PRIX DE L'ABONNEMENT
Édition Quotidienne

	1 An.	6 Mois.	3 Mois.	1 Mois.
POUR LES ETATS-UNIS	$12.00	$6.00	$3.00	$1.00
POUR L'ETRANGER	$18.12	$7.50	$3.75	$1.25

Les abonnements se soldent invariablement d'avance.

Le Numéro Cinq Sous

PRIX DE L'ABONNEMENT
Édition Hebdomadaire.

	1 An.	6 Mois.	3 Mois.	1 Mois.
POUR LES ETATS-UNIS	$3.00	$1.50	$1.00	75 c.
POUR L'ETRANGER	$4.00	$2.00	$1.25	$1.00

Les abonnements dont le prix est de $1 ne se font qu'en argent.

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

POLITIQUE. LITTERATURE. — PRO ARIS ET FOCIS — SCIENCES ARTS

Journal Français Quotidien. NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 9 FEVRIER 1905 Fondé le 1er Septembre 1827

L'Abeille de la Nouvelle-Orleans

NEW ORLEANS BEE PUBLISHING CO., LIMITED.

Bureaux : 323 rue de Chartres.
Entre Conti et Bienville.

Entered at the Post Office at New Orleans as Second Class Matter.

☞POUR LES PETITES ANNONCES DE DEMANDES, VENTES ET LOCATIONS, ETC., QUI SE SOLDENT AU PRIX REDUIT DE 10 CENTS LA LIGNE, VOIR UNE AUTRE PAGE.

DE L'ETIQUETTE
Durant un siècle.

L'étiquette est, à l'égard des souverains, ce qu'un code de la politesse serait entre particuliers. Malgré les manuels qu'on en publie, la politesse ne s'apprend que par éducation et ne s'enseigne que par tradition. Ainsi fut-il en France de l'étiquette, tant que, dans la monarchie héréditaire, la Couronne se transmit sans interruption, tant que les générations se succédèrent dans le service domestique des Rois et que la Cour demeura une société permanente, se renouvelant en se rajeunissant, mais recrutant constamment ses éléments dans des familles identiques, alliées entre elles, formées aux mêmes écoles, et puisant à des sources communes les habitudes de la vie et la connaissance des usages.

Alors, point d'étiquette écrite : le précédent faisait loi. Lorsque sur un cas, le Roi donnait sa décision, une inscription au registre du maître des cérémonies attestait la règle, mais les difficultés ne se présentaient que sur les rangs entre particuliers ou sur les attributions des charges. Pour tout ce qui touchait la personne royale, les formes étaient établies par une suite de traditions qui, lorsque même que la signification des rites était perdue, maintenait aux gestes compliqués et vénérables leur cadence régulière et leur développement opportun.

Nul n'eût été tenté de s'en étonner, bien moins encore d'y manquer, si son rang, son office ou sa qualité le désignaient pour les accomplir.

Depuis Louis XIV, chacune des fonctions que son humaine nature imposait au Roi, du lever au coucher, était réglée comme le serait, dans un théâtre où l'on représenterait toujours la même pièce, chaque entrée, chaque réplique et chaque sortie. Tous les acteurs, à commencer par le Roi, connaissaient leur rôle ; le Dieu veillait à son culte et eût été le premier à redresser les fautes, s'il eût été vraisemblable qu'il s'en produisît, alors que tout acte de service à son égard constituait le privilège soit de la naissance la plus distinguée, soit d'une charge ardemment disputée, chèrement payée et héréditairement remplie.

—

Les cérémonies qui entouraient ainsi chaque épisode de la vie quotidienne du Roi, même le plus familier et le moins décoratif, se relevaient par là à établir les prééminences, à distinguer les rangs et à former la hiérarchie. Qu'on prenne, par exemple, la scène de la "Chemise", qui se jouait matin et soir, au lever et au coucher, dont tout le monde parle et dont la plupart des gens ignorent le détail.

Le Roi, assis sur son fauteuil, entouré des "entrées familières", des "grandes entrées", de la "première entrée" et de l'"entrée de la Chambre", c'est-à-dire de toute sa famille, de presque toute la Cour et de presque toute la Maison, ôte sa robe de chambre. Le maître de la garde-robe lui tire sa camisole de nuit par la manche droite ; le premier valet de chambre la tire par la manche gauche et la remet aux mains d'un des officiers de la garde-robe. Pendant ce temps, un valet de garde-robe apporte, couverte d'un taffetas blanc, la chemise du Roi, qu'il a soufflée, s'il en est besoin, et qui est prête "à donner". Il la remet au grand chambellan, ou, à défaut de celui-ci, au premier gentilhomme de la Chambre, lequel la présente à l'aîné des fils ou petit-fils de France assistant au lever.

En l'absence de fils ou de petits-fils de France, c'est le valet de garde-robe qui remet la chemise aux princes du sang ou aux légitimés. S'il ne se trouve pas de princes, il la remet au grand chambellan, au premier gentilhomme ou aux officiers de la garde-robe selon leur rang ; en sorte que si, dans le moment où le Roi a quitté sa camisole et attend sa chemise, il entre successivement dans la chambre des officiers d'un rang supérieur, des grands officiers, des princes, des fils de France, la chemise passe de mains en mains, et chaque nouvel arrivant retire d'abord ses gants et les remet avec sa canne et son chapeau à l'officier qui a le privilège de les tenir.

Au moment que le Roi a sur les épaules sa chemise blanche à moitié vêtue, le valet de garde-robe qui l'a apportée prend sur les genoux du Roi, ou reçoit de lui, la chemise qu'il quitte, et, pendant que Sa Majesté ôte sa chemise de nuit et met sa chemise de jour, deux valets de chambre soutiennent, aux côtés de son fauteuil, sa robe de chambre pour le cacher. Sitôt que la chemise a été donnée au Roi, le premier valet de chambre en tient la manche droite, et le premier valet de garde-robe la manche gauche.

Le Roi se lève ensuite de son fauteuil, le maître de la garde-robe l'aide à relever son haut-de-chausse, et, au cas que Sa Majesté mette une camisole, c'est le grand-maître de la garde-robe qui la vêt.

Ainsi, pour la chemise, la Chambre entière et toute la Garde-robe sont en mouvement, les Princes s'émeuvent, la Cour s'intéresse, la Maison s'agite, car c'est affaire de rangs qui pourraient être usurpés ou contestés, d'honneurs qu'on perdrait et de privilèges qui se trouveraient abandonnés. Le symbolisme des actes—en admettant qu'il y en eût dans ces cérémonies—a disparu dès longtemps, mais la vanité reste et elle suffit à maintenir les rites, car, pour la plupart des acteurs, elle est la raison d'exister.

—

Plus cette étiquette est minutieuse, exacte et précise, plus elle tombe vite en désuétude, si elle n'est pas constamment pratiquée; plus elle semble étrange et surannée, si, devant une génération qui ne la voit point appliquée, elle est, par la précédente, imposée et remise en vigueur. A la Restauration, elle se retrouva presque telle qu'à la chute de l'ancien régime, parce que le comte de Provence en avait gardé si précieusement le trésor durant son exil qu'elle lui fournissait la trompeuse apparence de son inexistante souveraineté ; parce que, autour du roi de Mittau ou d'Hartwel, les grands seigneurs en occupaient leurs heures vides et en remplissaient leurs fastidieux loisirs; parce que, sur ce groupe serré d'hommes et de femmes de Cour, les jours avaient coulé semblables et ternes, sans qu'ils eussent interrompu leur rêve, sans qu'ils eussent pris une notion nouvelle de la vie, sans qu'ils en eussent admis qu'à la forme sociale qu'ils avaient connue et pratiquée une forme différente pouvait se substituer. Au retour, devant cette étiquette, quel étonnement, même de la part des plus fidèles, quelle stupeur des nouveaux venus, même des princes du sang, témoin le prince de Joinville et ses "Vieux souvenirs."

C'est que, durant que la Cour émigrée s'hypnotisait ainsi hors de France dans la contemplation de l'étiquette royale, en France, un souverain nouveau avait été porté au trône par son génie, sa gloire, l'enthousiasme de l'armée et l'acclamation du peuple. Empereur, il s'était, lui aussi, entouré d'une étiquette. Mais il réduisit cette étiquette à des formes logiques et précises qui la rendirent acceptable aussi bien pour lui-même que pour ceux qui l'approchaient.

Il sépara, comme il a dit, le "Service d'honneurs" du "Service des besoins" ; il supprima la plus grande partie du cérémonial qui s'adressait à l'homme, pour ne conserver que celui qui regardait le monarque. Mais, dans la "représentation", telle qu'il la comprit, le partage était singulièrement difficile et, le but qu'il se proposait étant de réhabituer les Français aux formes monarchiques, de constituer au profit de la quatrième dynastie une possession d'état en lui donnant presque le même extérieur qu'avait pris la troisième dynastie, il dut, toutes les fois qu'il se mettait en public, exiger des grands officiers de la Couronne les services que les titulaires des mêmes charges remplissaient à l'égard des Rois, ses prédécesseurs.

Il n'y rencontra nulle opposition. Le préjugé au sujet de l'humiliation et même de la dégradation qu'impliquent les services personnels et domestiques n'avait point encore tant gagné de terrain qu'il fût universellement subi. On peut bien croire qu'il fut imaginé et répandu par un philosophe du dix-huitième siècle qui, ayant été laquais, jugeait les autres d'après lui-même et attribuait à la profession qu'il avait remplie la bassesse de son âme. Sans doute, cette théorie avait pris assez d'influence en 1789 pour que la Constituante y consacrât de nombreuses séances, pour que la Constitution de 91 exclût des droits de citoyens actifs les serviteurs à gages, pour que, durant la Révolution, le mot proscrit de domestique fût remplacé par celui d'officieux. L'Egalité, à défaut du fait, supprimait le nom et, en leur affirmant que leur condition était méprisable, assurait le bonheur d'individus qui, sous quelque régime que ce fût, auraient à exercer le même emploi.

—

Telle ne fut pourtant pas la façon de penser dès qu'il s'agit du souverain et ni M. de Talleyrand, si hautain qu'il fût, ne répugna, en sa qualité de grand chambellan, "à présenter à laver à Sa Majesté avant et après le repas aux banquets et aux festins publics"; ni M. de Caulaincourt ne se refusa, comme grand écuyer, "à présenter à Sa Majesté la cravache et le bout des rênes", ni le grand chambellan duc de Frioul ne se trouva diminué parce que, "Leurs Majestés mangeant en grand couvert, il les conduisait jusqu'à la table, et que, pendant le repas, il offrait à boire à l'Empereur". Tout ce qui était de plus grand dans l'Empire s'empressa à solliciter les places à l'Ecole des pages, et le service des pages était effectif : il consistait à remplir vis-à-vis du souverain, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, toutes les fonctions domestiques, hormis celles de la chambre. Ainsi les pages servaient l'Empereur, et l'Impératrice à table, montaient derrière leurs voitures, les éclairaient dans leurs appartements, faisaient leurs commissions et, en toute circonstance, obéissaient à leurs ordres : leur grand uniforme n'était autre que la grande livrée, et il ne s'en fallait que d'un ruban qu'ils fussent tout pareils aux valets de pied.

Il faut croire que la théorie de Jean-Jacques n'avait point encore prévalu pendant la Restauration, car, durant quinze années, l'on se rua encore sur les places et les offices de la Maison du Roi et ceux qui rapprochaient davantage de la personne de Sa Majesté étaient, comme jadis, les plus recherchés ; mais il suffit des vingt années qui s'écoulèrent, après le renversement de la monarchie légitime, pour modifier en entier les impressions et rendre le préjugé presque invincible.

Au mois de juillet 1852, le prince Louis-Napoléon, deux fois élu par la nation, était si bien déterminé à rétablir la forme impériale qu'il avait fait réimprimer à l'Imprimerie nationale l'"Etiquette du Palais Impérial" telle qu'elle avait été décrétée en avril 1806; au lendemain de la Révolution, elle avait été acceptée sans résistance par les uns, considérée par les autres comme l'extrême concession qu'on pût faire à l'esprit nouveau.

Or, quelque désir qu'eût le Prince-Président de reprendre intégralement la tradition impériale, il recula devant la restauration de l'étiquette, et l'on peut, dans l'exemplaire qu'il eut alors sous les yeux et qu'il zébra de notes et de coups de crayon, suivre pas à pas le développement de ses impressions. Partout où le service personnel apparaît, partout où l'un des grands officiers, ou même des officiers, est désigné pour exercer près de la personne de l'Empereur des fonctions domestiques, le Prince raye et biffe.

Il abolit tout ce que son oncle, dans les cérémonies publiques, avait conservé des usages monarchiques dans le but de maintenir la tradition ou tout au moins le souvenir du passé, d'établir le trait d'union entre la quatrième dynastie et les précédentes, de prouver à tous qu'il était bien le souverain puisque les grands de l'Empire remplissaient, près de sa personne, les devoirs qui leur incombaient jadis à l'égard de la personne du Roi. Il dépouille les grands offices de la Couronne de toutes les attributions qui leur imprimaient un caractère historique, qui justifiaient leur appellation et motivaient leur conservation. Il ne les fait plus que d'apparat, de représentation, et d'une représentation purement honorifique, qui n'a pas plus de rapports avec les fonctions d'origine qu'avec celles réglées par Napoléon Ier.

—

Sur un seul point, le Prince faiblit : aura-t-il ou non des pages ? Il est si près de les rétablir qu'il rectifie le chiffre de la pension que devront payer leurs parents et que, de sa main, il substitue la somme de 1,200 fr. à celle de 720, jugée suffisante en 1806 ; de même alloue-t-il aux pages dix francs au lieu de six "pour le prêt qui doit leur être fait chaque semaine pour leurs menus plaisirs". S'il biffe l'article qui accordait au premier et au second page, à leur sortie de l'école, le grade de lieutenant, sur tous les autres points, il paraît adopter l'étiquette de 1806.

Pourtant, à la réflexion, il renonce à ce dernier vestige du service domestique. l'homme qui n'a jamais reculé devant les aventures, n'ose point tenter celle-ci, tant il croit qu'il heurterait une opinion générale. Sans doute peut-on dire que s'il avait rêvé l'Empire, s'il avait réalisé son rêve, s'il en aimait l'idée, il n'était point convaincu qu'il était le souverain au point de se plier lui-même à toutes les contraintes qu'impose la souveraineté, à toutes les gênes dont elle entoure l'exercice héréditaire de la puissance suprême ; mais surtout il obéissait à la pression des idées contemporaires et il ne pouvait se résigner à recevoir les services domestiques d'hommes qui avaient obtenu sa confiance sa considération ou son amitié.

Telle fut la dernière forme que l'étiquette reçut en France. La réforme que Napoléon Ier y avait introduite était nécessaire puisque, depuis lors, elle a été adoptée par la plupart sinon par toutes les Cours d'Europe, celles-là mêmes qui professent une sorte de vénération pour les anciens usages, les titres surannés et les antiques formules. Mais convenait-il qu'on allât plus loin ? Un pas de plus et l'"Etiquette" devient le "Protocole" mot singulièrement détourné de son sens, car "le "Protocole" est un formulaire contenant la manière dont un souverain ou ministre traite dans ces lettres ceux auxquels il écrit." "Protocole" est ici pour "Cérémonial" dans l'histoire de la langue française, l'anecdote sur les origines et la destinée de ce mot ne sera pas des moins instructives.

Frédéric MASSON,
de l'Académie française.

EXCELLENTS PLACEMENTS.

Une Splendide Occasion

Notre aux capitalistes de faire un placement très rémunérateur par le

WESTMINSTER HEIGHTS CO.,
BOROUGH PARK CO., et
BENSONHURST CO.,
Broadway, New York City, et avenue J. et Nostrand, Brooklyn.

S'adresser à

GALLIER J. CAPDEVIELLE,
SOUS-AGENT,
121 RUE GRAVIER,
NOUVELLE-ORLEANS, LNE

7 fév 1 ☞

L'amiral Togo à Kure.

Tokio, 8 février, midi — L'amiral Togo est arrivé dans la matinée à Kure.

Son pavillon a immédiatement été hissé sur le cuirassé Mikasa.

Les Marques Borden

de Lait Condensé et de Crème Evaporée sont manufacturées avec du Lait qui n'a pas été écrémé, et sont garanties sous tous les rapports. Evitez les marques inconnues. Insistez par mesure de sûreté pour le Borden.—*Adv.*

DÉPÊCHES
Télégraphiques

L'affaire Greene et Gaynor.

Londres, 8 février — Le conseil privé de l'Empire Britannique a rendu une décision ce matin dans l'affaire Greene-Gaynor, en faveur du gouvernement américain.

Le conseil a renversé les deux jugements du juge Caron de Québec, rendus le 13 janvier 1902 et a ordonné aux répondants d'avoir à payer les frais du jugement en appel.

La décision du Conseil critique l'action du juge Caron en relaxant Greene et Gaynor.

M John R. Carter, second secrétaire de l'ambassade américaine était présent lorsque la décision du conseil a été rendue.

John F. Gaynor et Benjamin D. Greene avaient été cités à à Savannah, Gie., le 8 décembre 1899 sous l'accusation d'avoir détourné des fonds appartenant au gouvernement américain tout en remplissant un contrat pour l'amélioration du port de Savannah. Les profits illicites réalisés par les deux compères se montaient à 2,000,000 de dollars.

Gaynor et Greene furent arrêtés à New York. Ils contestèrent la légalité de leur extradition en Georgie et lorsque le commissaire des Etats Unis eût décidé qu'ils devaient se rendre dans cet Etat, ils s'enfuirent au Canada.

Ils avaient été mis en liberté sous une caution de 40,000 dollars chacun.

Le gouvernement des Etats-Unis demanda leur extradition aux autorités de Montréal, mais dans l'intervalle Greene et Gaynor s'enfuirent à Québec.

Après une longue controverse légale les deux fugitifs obtinrent leur liberté à condition de ne pas sortir des limites de la province de Québec.

Le gouvernement des Etats-Unis appela de ce jugement auprès du conseil privé d'Angleterre, la plus haute cour de l'Empire Britannique.

La décision rendue par cette cour renverse purement et simplement le jugement rendu par le juge Caron.

—:o:—

EN MANDCHOURIE.

Tokio, 8 février, 2 heures de l'après-midi—Les rapports envoyés du quartier général de l'armée japonaise de Mandchourie annoncent que les Russes ont bombardé, dans la journée de lundi, les lignes japonaises du centre et de l'aile droite.

Quelques petits détachements d'infanterie russe ont fait des attaques en divers endroits, mais ont été repoussés.

Les Russes se sont fortement retranchés dans les environs des villages de Wanchlaynntzu, Litajentun, Chenchiapao et Heikoutai.

—o—

Récompense pour l'arrestation d'Andrews.

Colorado Springs, Colorado, 8 février—Le chef de police Reynolds, a envoyé aujourd'hui 5,000 circulaires donnant le signalement de Milton Franklin Andrews avec mandat de l'arrêter sous l'accusation d'avoir assassiné Mme Bessie Bouton.

Le crime a été commis sur la montagne Cutler, dans les environs du 5 octobre 1904.

Le chef de police Reynolds offre une récompense de $2,000 pour l'arrestation d'Andrews.

Le signalement de cet individu est le suivant :

"Age, 31 ans, poids, 130 livres, hauteur, 6 pieds 1 1/2 pouces, teint clair, yeux bruns ou gris foncé; cheveux chatains; petite moustache brune."

—o—

Réorganisation
DE LA
NEW ORLEANS RAILWAYS CO.

Aux Porteurs de Titres de la
New Orleans Railways Company :

Ayant été requis par les Porteurs de montants considérables de Titres de la New Orleans Railways Company de préparer et de soumettre un Plan Pour la Réorganisation de la Railways Company, nous avons préparé le Plan et Entente de Réorganisation suivants qui sont soumettons aux Porteurs de Titres de la Railways Company, en en demandant la prompte prise en considération.

PLAN.

Une Nouvelle Compagnie sera créée d'après les lois de la Louisiane ou de tel autre Etat que le Comité jugera convenable, ou une Charte existant déjà ou une Compagnie servirent à cet effet. Le terme "Nouvelle Compagnie" qui sera désormais employé les entend la Compagnie qui pourrait finalement servir à émettre les Nouveaux Titres prévus dans ce Plan. L'intention est d'investir la nouvelle propriété de toutes les Actions, Obligations et autres propriétés quelconques acquises par le Comité à la vente de forclusion ou autrement.

La Nouvelle Compagnie autorisera les Titres suivants :

BONS

Trente Millions de Dollars ($30,000,000) d'Obligations à Quatre et Demi pour Cent, Or, remboursables dans Trente Ans.

Ces Obligations seront garanties par Hypothèque et Nantissement de toutes les Propriétés et Titres compris dans la Réorganisation effectuée.
Ces Bons seront employés comme suit :

Réservés pour le Retrait de Bons sur Propriétés Correspondantes	$12,824,500
Pour être délivrés aux Actionnaires Déposant à raison de Soixante-Quinze pour Cent (75 o/o) de Bons Déposés	13,356,750
Réservés pour Améliorations et pour les Affaires en Général de la Nouvelle Compagnie	3,818,750
Total	$30,000,000

Les nouveaux Bons porteront intérêts à partir du 1er Janv. 1905, ou un arrangement sera fait à base d'un paiement au comptant aux Porteurs de Bons déposant à raison de quatre et demi pour cent (4 1/2 o/o) par an sur les nouveaux Bons, auxquels tels Porteurs de Bons auront droit depuis le 1er Janvier 1905, jusqu'à la date à laquelle les nouveaux Bons déposant porteront des intérêts.

Les nouveaux Bons seront de la dénomination de mille dollars ($1000) chacun ; porteront intérêt à raison de quatre et demi pour cent (4 1/2 o/o) par an, payable par semestre, principal et intérêt payables en monnaie d'or des Etats Unis d'Amérique et le seront remboursables au choix de la Nouvelle Compagnie à n'importe quelle date de paiement d'intérêt après soixante (60) jours de notification, à cent cinq (105) avec intérêt—étant une prime de cinq pour cent (5 o/o).

STOCK PREFERE.

Dix Millions de Dollars ($10,000,000) Stock Préféré Non-Cumulatif à Cinq Pour Cent.

Ce Stock Préféré aura droit de préférence et de Priorité sur le Stock Ordinaire pour les dividendes non-cumulatifs de chaque année à un taux ne dépassant pas cinq pour cent (5 o/o) par an, payable sur les profits nets de la Nouvelle Compagnie, qui seront déclarés par le Conseil de Direction de la Nouvelle Compagnie ; lesdits dividendes seront non-cumulatifs, limités à cinq pour cent (5 o/o) par an, et ledit Stock Préféré n'aura droit à aucune autre ou nouvelle part des profits. Aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur le Stock Ordinaire de la Nouvelle Compagnie en aucune année avant que le dividende entier de cinq pour cent (5 o/o) soit obtenu, déclaré et réservé pour le Stock Préféré de cette même année. En cas de dissolution de la Nouvelle Compagnie, de la vente de ses propriétés et la distribution du capital parmi les Actionnaires, le Stock Préféré devra être payé en plein à la valeur au pair des actions avant que le Stock Ordinaire ait droit à aucune part d'un semblable capital dans une pareille distribution. Le droit de vote du Stock Préféré et Ordinaire sera le même, mais toute action proposée par la Nouvelle Compagnie ou qui demanderait le consentement des porteurs d'une proportion quelconque du Fonds Capital de la Compagnie, ne pourra être adoptée qu'avec le consentement d'une certaine proportion de chaque classe du Stock.
Le Stock Préféré sera employé et divisé comme suit :

Aux Déposants Détenteurs de Bons jusqu'au montant de vingt-cinq pour cent (25 o/o) des Bons déposés	$4,452,250
Pour souscription par les déposants Porteurs de Bons Préférés	2,758,480
Pour souscription par les déposants Porteurs de Bons Ordinaires	2,758,890
A la disposition du Comité de Réorganisation dans les intérêts de la Réorganisation	1,030,380
Total	$10,000,000

STOCK ORDINAIRE.

Vingt Millions de Dollars ($20,000,000) de Stock Ordinaire.

Ce Stock Ordinaire sera employé et divisé comme suit :

Aux Porteurs de Titres Préférés déposant jusqu'à un montant de cent pour cent (100 o/o) de Stock Préféré déposé	$8,792,400
Aux Actionnaires Ordinaires jusqu'à un montant de trente-cinq pour cent (35 o/o) de Stock Ordinaire déposé	9,656,115
A la disposition du Comité de Réorganisation pour les intérêts de la Réorganisation	1,551,485
Total	$20,000,000

Droits des Porteurs de Titres d'après le Plan : Porteurs de Bons

Les PORTEURS DE BONS DEPOSANT auront le droit de recevoir pour chaque Millier de Dollars ($1000) la valeur au pair des Bons, avec coupons dus le 1er Janvier 1905, et des coupons subséquemment attachés, déposés par eux

Le Montant de l'Intérêt dû le 1er Janvier 1905 sur les Bons déposés	$ 22.50
Nouveaux Bons d'une valeur au pair de	750.00
Nouveau Stock Préféré d'une valeur au pair de	250.00

Aussitôt que le Comité déclarera le Plan de Réorganisation efficace, on remettra aux Porteurs de Titres déposant le montant ci-dessus de $22.50 par Titre, qui est un montant d'argent égal à l'intérêt dû le 1er Jan. 1905 sur toute Bons déposés.

PORTEURS DE STOCK PREFERE.

LES PORTEURS DU STOCK PREFERE DEPOSANT auront le droit de souscrire pour et de recevoir en égard à chaque action du Stock Préféré (valeur au pair $100) déposée par lui et sur paiement de VINGT DOLLARS ($20)

Un-Cinquième (1-5) d'une action ($20), du Nouveau Stock Préféré d'une valeur au pair de $100 par action.

Une (1) action (valeur au pair $100), du Nouveau Stock Ordinaire.

PORTEURS DE STOCK ORDINAIRE.

LES PORTEURS DE STOCK ORDINAIRE DEPOSANT auront le droit de souscrire pour et de recevoir en égard à chaque action de Stock Ordinaire (valeur au pair $100) déposée par lui et sur paiement de DIX DOLLARS ($10)

Un dixième (1-10) d'une action ($10) du Nouveau Stock Préféré d'une valeur au pair de $100 par action.

Trente-cinq un-centième (35-100) d'une action ($35), du Nouveau Stock Préféré d'une valeur au pair de $100 par action.

Les Actionnaires et les Porteurs de Reçus de Participation déposant du Stock Préféré ou ordinaire ou des Reçus de Participation d'après le plan seront considérés souscrire pour les nouveaux Titres et les Souscriptions seront payées quand et comme l'exigera le Comité et à l'endroit désigné par lui.

Des copies complètes du Plan d'Entente et de Réorganisation peuvent être obtenues du Secrétaire du Comité ou du dépositaire.

Les Titres doivent être déposés le ou avant le 28 février 1905, à la Hibernia Bank and Trust Company, coin des rues Carondelet et Gravier, Nouvelle-Orléans, Lne (comme Agent Dépositaire).

OTTO T. BANNARD, Président
R. M. WALMSLEY
JAMES A. BLAIR
JAMES TODEWYK PIERSON,
JOHN W. BARR JR.
Comité de Réorganisation.

Adresser toutes les communications à

MORTIMER N. BUCKNER, Secrétaire,
26 rue Broad, Ville de New York.

9 fév—9 12,15 19 22 26 28